

RCS : SARREGUEMINES

Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 00033

Numéro SIREN : 302 476 213

Nom ou dénomination : SOCIETE RENZ SARL

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2020 sous le numéro de dépôt 839

SOCIETE RENZ S.A.R.L.
au Capital de 1.002.600 EUROS

Siège social : Zone Industrielle

1, Rue des Ecrivains

57915 WOUSTVILLER

RCS SARREGUEMINES 302 476 213

15 B 33
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt : 18 JAN 2020
Numéro : 302 476 213
Le Greffier

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf

Le dix-huit décembre

A 10.00 heures

A Kirchberg an der Murr,

Monsieur Armin RENZ, gérant de la société Renz Beteiligungen GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, immatriculée au registre du commerce de Stuttgart sous le n° HRB 740851, dont le siège social se trouve Boschstrasse 3, D-71737 Kirchberg an der Murr, Allemagne, nouvel associé unique de la Société Renz SARL,

Monsieur Armin RENZ étant également présent au titre de gérant,

en absence de Monsieur Alain FISCHER, gérant,

après avoir régulièrement convoqué Monsieur Daniel MAAS, commissaire aux comptes, lequel a été excusé,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat d'apport conclu par-devant Maître Schaible notaire à Backnang (Allemagne) en date du 26 juillet 2019 tous les anciens associés, à savoir Monsieur Martin RENZ (15.289 parts sociales), Madame Heidi RENZ-BECK née RENZ (9.399 parts sociales), Madame Sabine RENZ-HERTKORN née RENZ (9.399 parts sociales), Monsieur Siegfried RENZ (5.515 parts sociales) et Monsieur Armin RENZ (10.528 parts sociales), ont apporté leurs parts à la société à responsabilité limitée de droit allemand Renz Beteiligungen GmbH, auparavant agréée comme nouvel associé de la Société par décision des associés en date du 28 juin 2019.

AR AR

La société Renz Beteiligungen GmbH est donc devenue le nouvel associé unique de la Société Renz SARL et il convient de modifier les statuts de la Société en conséquence.

II - A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport des gérants ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport des gérants, prend acte de l'apport, par tous les anciens associés, à savoir Monsieur Martin RENZ (15.289 parts sociales), Madame Heidi RENZ-BECK née RENZ (9.399 parts sociales), Madame Sabine RENZ-HERTKORN née RENZ (9.399 parts sociales), Monsieur Siegfried RENZ (5.515 parts sociales) et Monsieur Armin RENZ (10.528 parts sociales), de leurs parts à la société à responsabilité limitée de droit allemand Renz Beteiligungen GmbH, auparavant agréée comme nouvel associé de la Société par décision des associés en date du 28 juin 2019.

Par conséquent, l'associé unique décide de modifier les statuts de la Société pour les adapter à la nouvelle situation ; elle décide également de les actualiser compte tenu des changements législatifs intervenus.

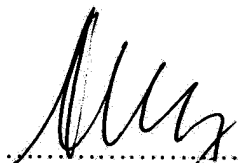
Ainsi, l'associé unique adopte article par article le nouveau texte des statuts joint au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé unique et le gérant, après lecture.



.....
pour la société Renz Beteiligungen GmbH
Armin RENZ



.....
Armin RENZ
Gérant de la Société Renz SARL

15 B 33 .
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt : 16 JAN 2020
Numéro : 20 80 78 39
Le Greffier

SOCIETE RENZ SARL
au Capital de 1.002.600 EUROS

Siège social : Zone Industrielle

1, Rue des Ecrivains

57915 WOUSTVILLER

RCS SARREGUEMINES 302 476 213

STATUTS DE LA SOCIETE
MIS A JOUR LE 18.12.2019

EXPOSE

Il a été créé une société à responsabilité limitée sous la dénomination « SOCIETE RENZ SARL » avec siège social à WOUSTVILLER, Zone Industrielle ayant pour objet la fabrication et la vente de boîtes aux lettres et produits métalliques et vente de pièces détachées s'y rapportant.

Sa durée vient à expiration en l'an deux mille soixante-quatorze.

Son capital s'élève à un million deux mille six cent euros (1.002.600,00 €) divisé en 50.130 parts de vingt (20.-) euros chacune entièrement libérées.

Le pacte social résulte :

1. de l'acte constitutif reçu de Me Adolphe GRESSER, alors notaire à PUTTELANGE-AUX-LACS, le 20 novembre 1974 – Rép. N° 22.515, enregistré définitivement à SARREGUEMINES, le 20 février 1975 – Bord. A 51/1 – extrait n°359.
2. d'un acte contenant l'augmentation de capital d'une somme de 200.000 Francs pour être porté à 300.000 Francs suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 01.06.1976.
3. d'un acte contenant l'augmentation du capital d'une somme de 1.113.000 Francs pour être porté à 1.413.000 Francs suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 22.07.1985.
4. du transfert de siège social de PUTTELANGE-AUX-LACS, ancienne infirmerie à LEYVILLER Zone Industrielle 1, rue du Stade par la même assemblée du 22.07.1985.
5. par acte contenant la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire à savoir Monsieur KERJOLIS Fernand 14, rue du Parc à 57200 SARREGUEMINES et d'un commissaire aux comptes suppléant à savoir Monsieur MAAS Daniel domicilié 46, rue Ferdinand Lodi à 57300 HAGONDANGE suivant Assemblée Générale Ordinaire en date du 30.06.1988.
6. du transfert du siège social à Leyviller 1, rue du Stade à WOUSTVILLER Zone Industrielle suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21.10.1988.
7. de la nomination en qualité de Fondé de Pouvoirs de Monsieur GABRIEL Daniel, directeur de la société.
8. par acte en date du 10 juillet 1991 contenant l'ouverture d'un établissement secondaire (bureau commercial) à 94380 BONNEUIL SUR MARNE 3, rue du Moulin-Bateau à compter du 01.01.1991.
9. par acte notarié (notaire résidence de Backnang) RFA certifié en date du 27.07.1991, il ressort :

- que l'indivision successorale de Feu Manfred RENZ a été répartie entre les héritiers,
 - que les parts ayant appartenues à Feu Adelheid RENZ née EBERLE ont été transmises à Monsieur Martin RENZ.
10. par acte contenant la nomination de Monsieur MAAS Daniel en tant que commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Monsieur KERJOLIS Fernand décédé, pour le reste du mandat à courir et la société CENTR'AUDIT en tant que commissaire aux comptes suppléant suivant Assemblée Générale Ordinaire en date du 30.06.1992.
 11. de la suppression de l'établissement secondaire sis 3, rue du Moulin-Bateau à 94380 BONNEUIL SUR MARNE en date du 31.05.1994.
 12. d'un acte contenant l'augmentation de capital d'une somme de 3.600.000 Francs pour être porté à 5.013.000 Francs suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 21.06.1994.
 13. d'un acte de donation-partage établi par Maître Bernard PAX en date du 08.06.1996 par lequel M. Martin RENZ donne 3.008 parts sociales à M. Siegfried RENZ et 3.008 parts sociales à M. Armin RENZ.
 14. d'un acte de donation-partage établi par Maître Bernard PAX en date du 08.06.1996 par lequel Mme Lore RENZ née BENZLER donne 2.228 parts sociales à Mme Heidi BECK née RENZ, 2.228 parts sociales à Mme Sabine HERTKORN née RENZ et 2.228 parts sociales à Mlle Gisela RENZ.
 15. d'une modification du 27.04.2000 concernant l'adjonction d'un nom commercial à compter du 14.04.2000 à savoir « BOITES AUX LETTRES RENZ ».
 16. d'une augmentation de capital avec changement en euros en date du 28.06.2001 par prélèvement sur les réserves d'une somme de 1.563.624,88 Francs pour porter le capital social de 5.013.000 Francs à 6.576.624,88 Francs qui après conversion en Euros au taux de 6,55957 s'élève à 1.002.600 Euros.
 17. d'un acte contenant la démission de Monsieur GABRIEL Daniel en qualité de fondé de pouvoir en date du 11.07.2002.
 18. d'un acte de donation-partage établi par Maître Bernard PAX en date du 31.12.2002 par lequel M. Martin RENZ donne 2.507 parts sociales à M. Siegfried RENZ et 7.520 parts sociales à M. Armin RENZ.
 19. d'un acte de donation-partage établi par Maître Bernard PAX en date du 31.12.2002 par lequel Mme Lore RENZ donne 501 parts sociales à Mme Heidi BECK née RENZ, 501 parts sociales à Mme Sabine HERTKORN née RENZ et 501 parts sociales à Mlle Gisela RENZ.
 20. d'un acte contenant la nomination de Monsieur Armin RENZ en qualité de co-gérant en date du 27.05.2003.

21. d'un acte contenant la démission de Monsieur RENZ Martin en qualité de co-gérant à compter du 31.07.2004.
22. d'un acte contenant la nomination de Monsieur Alain FISCHER en qualité de co-gérant en date du 15.12.2010.
23. suite à une décision du Conseil Municipal, la voie desservant l'entreprise RENZ a été nommée « Rue des Ecrivains », d'où la modification de l'adresse de l'entreprise.
24. par acte notarié (notaire résidence de Backnang) Allemagne certifié en date du 01.09.2010 : l'indivision successorale de feu Mademoiselle Gisela RENZ a été répartie entre Madame Heidi BECK-RENTZ et Madame Sabine HERTKORN-RENTZ.
25. d'un acte de donation-partage établi par Notarvertreterin Hiltrud HAF Notarvertreterin der Notarin Maren LEUZE Sulzbacher Strasse 29 Backnang 71522, en date du 21.12.2015 par lequel Mme Lore RENTZ donne 86 parts sociales à Mme Heidi BECK née RENTZ, et 85 parts sociales à Mme Sabine HERTKORN née RENTZ.
26. d'un acte de cession de parts en date du 31.1.2019 par lequel Monsieur Martin RENTZ a cédé à Madame Heidi RENTZ-BECK 1.042 (mille quarante deux) parts sociales de la Société.
27. d'un acte de cession de parts en date du 31.1.2019 par lequel Monsieur Martin RENTZ a cédé à Madame Sabine RENTZ-HERTKORN 1.043 (mille quarante-trois) parts sociales de la Société.
28. de l'acte d'apport conclu par-devant Maître Schaible notaire à Backnang (Allemagne) en date du 26 juillet 2019 par lequel tous les associés, à savoir Monsieur Martin RENTZ (15.289 parts sociales), Madame Heidi RENTZ-BECK née RENTZ (9.399 parts sociales), Madame Sabine RENTZ-HERTKORN née RENTZ (9.399 parts sociales), Monsieur Siegfried RENTZ (5.515 parts sociales) et Monsieur Armin RENTZ (10.528 parts sociales), ont apporté leurs parts à la société à responsabilité limitée de droit allemand RENTZ Beteiligungen GmbH, auparavant agréée comme nouvel associé de la Société par décision des associés en date du 28 juin 2019.

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE ET DUREE

Article 1 : FORMATION

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de fabrication et vente de boîtes à lettres et produits métalliques et vente de pièces détachées s'y rapportant, et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante :

SOCIETE RENZ SARL

Nom Commercial : BOITES AUX LETTRES RENZ.

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société à responsabilité limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, Rue des Ecrivains à 57915 WOUSTVILLER.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES et expirera en l'an 2074, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute de la gérance d'avoir provoquée cette décision, tout associé, quelque soit sa quotité du capital initial représentant ses parts, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 6 : APPORTS

Les associés ont fait apport à la société, lors de sa constitution et lors des augmentations de capital des 1^{er} juin 1976 et 22 juillet 1985, d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT TREIZE MILLE FRANCS :

.....1.413.000,00

Laquelle somme a été versée intégralement à la Caisse sociale.

Le 21 juin 1994, une somme de 3.600.000 Francs prélevée sur les autres réserves a été incorporée au capital.

Au capital initial de 5.013.000 Francs, une augmentation de capital a été réalisée le 28.06.2001 par prélèvement de 1.563.624,88 Francs sur les réserves.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1.002.600,00 € et divisé en 50.130 parts de 20,00€ chacune numérotée de 1 à 50.130 inclus, qui se trouvent attribuées en totalité, compte tenu des opérations ci-dessus mentionnées à la société Renz Beteiligungen GmbH.

Article 8 : DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chacun des associés pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance et pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de chacun de ses comptes seront déterminées soit par décisions collectives ordinaires des associés, soit par conventions directement intervenues entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux positions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

A. Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts sociales assorties d'une prime dont elle fixera le montant de son affectation.

Aux cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Aux cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de part supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé

dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même et à son défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommés par décision de justice à la demande d'un gérant.

B. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de décision de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal, ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé de la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

C. Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 : NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans un délai de deux ans être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 11 : DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Notamment, toute part donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant fait masse entre toutes les parts, indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I. Toutes cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au registre de commerce.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des cessionnaires proposés, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis ;

Si par contre la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si dans le délai de huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à

compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La société par décision collective extraordinaire des associés peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction du capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il serait fait application des dispositions des articles 9 ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis moins de deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillis ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement portera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux

III. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité, de la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant plus de la moitié du capital, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les 15 jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayants droits du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans un délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 paragraphe II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance et en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société dans les plus

cours délais, les pièces justificatives justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra être effectuée librement au profit du ou des légataires.

C. Réunion de toutes les parts en une seule main

IV. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société.

Article 13 : DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ayant droit ou cause conserveront la propriété des parts sociales sur leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES – DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre les co-propriétaires indivis de parts sociales lorsque la co-propriété à la même origine ne comptent que pour un associé.

Si les parts appartiennent à une personne en usufruit et une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent de quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellées sur les biens, et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 : RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA GERANCE

Article 16 : GERANCE

I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier gérant :

Monsieur Armin RENZ

Comparant, et qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Les associés nomment comme co-gérant :

Monsieur Alain FISCHER

Comparant, et qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II. Conformément à la loi, les gérants auront vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes, opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce, appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Article 17 : RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont responsables solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 : REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date qui ne coïncidera pas avec la date de clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale du gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès, et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant recevra outre sa part dans les bénéfices attribués à la gérance, par l'article 31 ci-après à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE III : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 : NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toutes natures peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédents les pouvoirs qui lui ont été conférés sous article 16 paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auraient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises valablement à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de première consultation.

Article 22 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à

la société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui suivra ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
 - la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
 - le transfert du siège social en dehors de la commune de la ville où il est situé ;
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
 - la modification de l'objet social ;
 - la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci après ;
 - la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
 - la modification des conditions de leur cession ou transmission ;
 - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
 - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer par voie de fusion - scission ;
 - l'absorption au même titre de fusion ou de fusion - scission tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- Le tout le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modifications des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action, exigent l'accord unanime des associés et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des membres des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

Article 23 : MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres

décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par une consultation écrite des associés.

II. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents tous ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 37 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de cette assemblée.

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle peut être présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier même par lettre télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 : PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms, qualités du président, les noms et prénoms, qualités des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont inscrits ou enliassés dans le registre spécial tenu au siège social et côté et parafé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité. Elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signées par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits du procès verbal ou des actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, par le seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 : EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28 : INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation général, les comptes de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles L. 123-20 et L. 232-9 du Code de Commerce et même en l'absence ou en l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements, dépréciations et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation général, les comptes de pertes et profits, et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de propositions de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 29 : APPROBATION DES COMPTES, DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance du compte d'exploitation générale, compte des pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 30 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DU GERANT OU ASSOCIE, INTERDICTION D'EMPRUNT

I. Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son gérant ou associé.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant, et associés, ainsi que toutes personnes interposées.

Article 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges de la société y compris tous les amortissements ou provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour raison quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est reparti entre les associés, gérant ou non, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveaux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas la décision indiquée expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES, PARTS AMORTIES

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de délai qui dans ce cas est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non-amorties, mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où elle a été amorti.

Article 33 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par action détenant une fraction de son capital supérieure à dix pour cent elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder elle doit les aliéner dans un délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur, et elle ne peut de leur chef exercer un droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut du chef de cet excédent exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social la gérance peut pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou de souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE IV : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 34 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée. Dans les conditions et délais de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut intervenir et intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 35 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

I. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque nature et autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation »

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, le gérant n'est autorisé qu'à assurer la gestion courante de la société.

En l'absence de commissaire et même si la société n'est plus tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut,

ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. La liquidation est faite par le gérant, alors en fonction, et en cas de décès de celui-ci comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représentent la société ; il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et dans leurs rapports avec la société, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée au tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut s'il y est autorisé, par décision collective extraordinaire des associés céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III. Le liquidateur établi dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte d'exploitation général, les comptes des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'assemblée ordinaire des associés, qui statue sur les comptes présentés, renouvellent les autorisations nécessaires et éventuellement renouvellent le mandat des contrôleurs et commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV. Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés, qui, par décisions ordinaires statue sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.
Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE V

Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ;
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social de la société, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Président de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 37 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour remplir les formalités légales de publication et d'immatriculation.
Il est rappelé que les associés avaient donné mandat exprès à Monsieur RENZ Martin au moment de la constitution de la société de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, et qui était en l'occurrence la prise à bail du local où s'exploitait la société.
Ces actes et engagements avaient été repris par la société à l'origine de la création de la société.

Article 38 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et avant toute distribution de bénéfices.

Article 39 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société.

Fait à Woustviller

Le 18 décembre 2019

Statuts mis à jour – certifiés conformes par le gérant.

Le Gérant.

